



Le ministère de l'écologie relit toujours idéologiquement les textes démocratiques pourtant votés par les parlementaires.

Nouveau projet de décret : au prix d'un acharnement constant, le ministère de la Transition écologique soumet à consultation publique jusqu'au 5 juin 2023, un nième projet de décret¹ portant cette fois sur divers ajustements² relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification³ et à la gestion de la ressource en eau⁴.

En clair, il veut éviter l'aléa qu'un texte légal récemment appliqué aux moulins ne se diffuse par osmose pédagogique aux étangs, alors que le Code de l'environnement s'applique pourtant indistinctement à tous les ouvrages hydrauliques⁵.

Le texte a reçu l'avis favorable de la Mission interministérielle de l'eau le 6 avril 2023 et du Conseil supérieur de l'énergie le 18 avril 2023. Dont acte.

Ces instances ont, faute d'analyse au fond, validé la version officielle qui leur fut soumise visant *"à corriger des renvois désuets, à clarifier ou rectifier des rédactions, à permettre la prise d'arrêtés non correctement appelés par les textes en vigueur ou à préciser des notions"*. Un enfumage nébuleux.

Si l'article 7 inflige une sérieuse correction appliquée aux étangs, le projet d'article 10 impacte tous les ruraux, rien de moins !

¹ Nous les avons en mémoire depuis 15 ans ; ils n'ont rien à voir avec une prétendue planification ni avec la gestion quantitative de l'eau. Ils sont tous orientés pour réduire les droits anciens et pour contrarier tous les projets nouveaux de transition énergétique.

² Au gré du ministère et à sa seule appréciation, ces « ajustements » sont outranciers et inacceptables par les usagers relictuels de la pisciculture d'eau douce française.

³ Rien de ce qui est dicté, hormis une doctrine constante, ne concerne une prétendue planification.

⁴ Rien de ce qui est dicté, hormis une doctrine constante, ne concerne la gestion quantitative de l'eau ni la ressource en eau douce.

⁵ La stratégie administrative s'obstine à diviser pour tenter de mieux régner : elle convie un jour les hydrauliciens, un autre jour les moulins et les étangs à une date différente alors qu'ils répondent tous des mêmes articles du code de l'environnement. Le CNE invite les uns, ignore les autres avec mépris alors qu'il s'agit d'opérateurs historiques de l'eau, bien avant l'existence de toutes les ONG conviées aux débats.

En caractères gras : le texte initial

En jaune : projet de modifications du texte

► Article 7

1° Le II est ainsi modifié :

•3° Modifier ou abroger le droit fondé en titre ou l'autorisation en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4 ;

a)3° Modifier ou abroger toute autorisation⁶ en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4 ;

4° Fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

b)4° Fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 conduisant notamment à modifier les modalités d'exploitation d'ouvrages⁷, y compris fondés en titre⁸, en vue d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1⁹.

Nouveauté : après le II ci-dessus, il est inséré un III ainsi rédigé :

III. Sans préjudice des articles R.431-8 à R.431-37, les dispositions du II présent article s'applique en tant que de besoin¹⁰ à la remise en eau ou la remise en exploitation¹¹ de plans d'eau existants fondés en titre¹² ou autorisés avant le 29 mars 1993¹³.

⁶ C'est pernicieux et très subtil car officiellement, l'administration ne toucherait pas aux droits d'eau historiques mais à la seule « autorisation » ; hors les ouvrages fondés en titre étant tous réputés « réguliers et autorisés », cette sémantique est très lourde de conséquences : dans l'esprit du projet de texte, « on n'y touche pas, mais on élargit le spectre de la loi pour pouvoir y toucher, y porter un regard, réduire le droit d'eau au visa croisé d'autres articles et au besoin, ne pas proroger l'autorisation ». C'est une présentation polissée des droits, mais les services déconcentrés auront la directive moscovite venue d'en haut : « si le dossier est acceptable dans un sens, on le contrarie de l'autre au point de pouvoir tout mettre à la corbeille par le biais de cette nouvelle rédaction ». L'objectif étant d'atteindre le « bon état 2015 », n'est-ce pas ?

⁷ Cette considération sur les modalités d'exploitation étant tellement subjective qu'elle ouvre un large spectre aux appréciations circonstancielles non techniques.

⁸ Cet « y compris » annihile l'esprit et la loi jusqu'alors jamais remise en cause sur les ouvrages fondés en titre

⁹ Cet article au large spectre pourrait concerner tous les ouvrages de France. Nous sommes éloignés du « cas par cas » mais du rouleau compresseur subjectif, sans nécessité de justification, hormis l'invocation de cet article est très pénalisant pour tous les usagers.

¹⁰ Pour un service instructeur, il peut toujours et en toutes circonstances, y avoir des « besoins »

¹¹ Les prétendus « besoins » pourront toujours être invoqués pour chaque « remise en eau » ou « remise en exploitation » aux fins de contrarier cette opération au lieu de l'encourager.

¹² Bafouant à cette occasion ainsi la spécificité du droit fondé en titre.

¹³ C'est-à-dire concernant tous les ouvrages à l'antériorité jusqu'alors légalement reconnue, peu contestée jusqu'à ce que n'apparaisse une politique dite « apaisée » qui a tout bafoué.

► Article 10

En propos liminaires :

Il a fallu attendre 2016 pour que la définition de « *cours d'eau* » soit définie par la loi dans l'article L215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année* ».

La jurisprudence reprend cette définition.

La caractérisation légale d'un cours d'eau est donc claire.

Elle l'est beaucoup moins dans les faits :

- Aucune cartographie départementale ne respecte cette définition par crainte des recours de FNE¹⁴. En clair, elles sont toutes erronées. Heureusement, elles sont itératives et non opposables.
- sur le terrain, nous assistons à des parodies « d'expertises » : jamais aucune référence à des calculs inexistant de débits sur 5 ans, trois gouttes d'eau dans un fossé suffisant « à prouver » qu'il s'agit d'un cours d'eau etc...

1° Au titre de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre II de la partie réglementaire, les mots : « *cours d'eau* » sont remplacés par les mots : « *milieux aquatiques* ».

Commentaires OCE sur ce 1° de l'article 10 :

Cette rédaction très fourbe transgresse et enjambe la loi : il n'y aura plus de controverse sur la notion de vrais ou faux cours d'eau que l'administration ferait disparaître des territoires et des textes en vigueur.

Un talweg à sec et trois joncs dans une prairie deviendraient des « milieux aquatiques » relevant du Code de l'environnement.

C'est d'autant plus astucieux que perfide¹⁵, car le « milieu aquatique » n'est pas prêt d'avoir de caractérisation légale précise et incontestable.

¹⁴ Les écologistes exercent des recours systématiques si la DDT ne reprend pas la cartographie de l'IGN, même pour un pointillé bleu dans un talweg à sec dix mois sur douze. Le préfet s'exécute, préférant envoyer les riverains au tribunal administratif plutôt que de les indisposer. C'est comme cela que nous avons observé qu'un travail de cartographie commandé par Ségolène Royal réalisé sérieusement avait été radicalement modifié pour y ajouter des centaines de kilomètres, cédant à des exigences infondées mais expresses des écologistes.

¹⁵ ce trait de plume en deux mots modifie gravement le statut et le sort de milliers de kilomètres des fossés, rigoles, biefs, talwegs et de centaines de milliers d'hectares en France